

ARTICLE 18

Le Canada peut, de même que l'Oman, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de l'Oman et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la terre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Révision

Le Canada ou l'Oman peuvent demander à n'importe quel moment la révision de toute disposition du présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif à compter du 26 avril 1982. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre un préavis écrit de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, l'Oman rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, s'il est dans l'intérêt public de l'Oman de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.